



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 26 – Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 17, 18, 24, 25 et 26 février 2015

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 877-20150317

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 17 FÉVRIER 2015	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 FÉVRIER 2015	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 24 FÉVRIER 2015	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 25 FÉVRIER 2015	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 26 FÉVRIER 2015	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	17
REMARQUES FINALES	19

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés et rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 17 février 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 26 – Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2015)

Membres présents :

M. Ouimet (Fabre), président

M. Boucher (Ungava)

M. Charette (Deux-Montagnes)

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M. Fortin (Sherbrooke)

M^{me} Hivon (Joliette) en remplacement de M. Lisée (Rosemont)

M. Merlini (La Prairie)

M. Ouellette (Chomedey)

M. Rousselle (Vimont)

M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice et d'intégrité

M. Tanguay (LaFontaine)

M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 40, M. Ouimet (Fabre) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

M. le président dépose le document coté CI-044 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Vallée (Gatineau), M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) et M^{me} Roy (Montarville) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion générale s'engage.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Article 1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 4.1 : M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est rejeté.

Article 5 : Un débat s'engage.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Roy (Montarville) retire l'amendement coté Am b.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am c suspendu précédemment.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

À 21 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Gilles Ouimet

MP/vb

Québec, le 17 février 2015

Deuxième séance, le mercredi 18 février 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 26 – Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2015)

Membres présents :

- M. Ouimet (Fabre), président

- M. Auger (Champlain) en remplacement de M. Merlini (La Prairie)
- M. Bergeron (Verchères) en remplacement de M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve)
- M. Boucher (Ungava)
- M. Bourgeois (Abitibi-Est) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
- M. Charette (Deux-Montagnes)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
- M. Fortin (Sherbrooke)
- M^{me} Hivon (Joliette) en remplacement de M. Lisée (Rosemont)
- M. Jolin-Barrette (Borduas) en remplacement de M^{me} Roy (Montarville) pour la deuxième partie de la séance
- M. Rousselle (Vimont)
- M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice et d'intégrité
- M. Tanguay (LaFontaine)
- M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre député présent :

- M. Merlini (La Prairie)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 36, M. Ouimet (Fabre) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CI-045 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 12 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 30.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Jolin-Barrette (Borduas) de remplacer M^{me} Roy (Montarville) pour la deuxième partie de la séance.

Le débat se poursuit.

À 16 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1 : M. Jolin-Barrette (Borduas) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Jolin-Barrette (Borduas) retire l'amendement coté Am d.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : L'article 2 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Gilles Ouimet

MP/vb

Québec, le 18 février 2015

Troisième séance, le mardi 24 février 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 26 – Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2015)

Membres présents :

- M. Ouimet (Fabre), président

- M. Bergeron (Verchères) en remplacement de M. Lisée (Rosemont)
- M. Boucher (Ungava)
- M. Charette (Deux-Montagnes)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
- M. Fortin (Sherbrooke)
- M^{me} Hivon (Joliette) en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Rousselle (Vimont)
- M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice et d'intégrité
- M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 05, M. Ouimet (Fabre) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11 (suite) : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 13 : Un débat s'engage.

M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Roy (Montarville) retire l'amendement coté Am e.

L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 16.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 45, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 16 et de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Article 16 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) retire l'amendement coté Am f.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 16.1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 20 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 19 : Un débat s'engage.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de procéder à une discussion d'ordre général sur l'article 19, qui a été adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 20.1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

Article 21 : Un débat s'engage.

M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 21.1 : M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 21.2 : M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Gilles Ouimet

MP/vb

Québec, le 24 février 2015

Quatrième séance, le mercredi 25 février 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 26 – Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2015)

Membres présents :

- M. Ouimet (Fabre), président

- M. Bergeron (Verchères) en remplacement de M. Lisée (Rosemont)
- M. Boucher (Ungava)
- M. Charette (Deux-Montagnes)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
- M. Fortin (Sherbrooke)
- M. Hardy (Saint-François) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)
- M^{me} Hivon (Joliette) en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Rousselle (Vimont)
- M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice et d'intégrité
- M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre participante :

- M^e Julie Blackburn, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 11, M. Ouimet (Fabre) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21.2 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am i.

Il est convenu de procéder à l'étude du chapitre VI.

Une discussion s'engage.

Article 25.1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Blackburn de prendre la parole.

L'amendement est adopté et le nouvel article 25.1 est donc adopté.

Article 26 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 28.1 : M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Roy (Montarville) retire l'amendement coté Am g.

Article 29 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 29.1 à 29.7 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 29.1 à 29.7 sont donc adoptés.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 35.1.

Article 35.1 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am h introduisant le nouvel article 16.1 suspendue précédemment.

Article 16.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) retire l'amendement coté Am h (annexe II).

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté et le nouvel article 16.1 est donc adopté.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am i introduisant le nouvel article 21.2 suspendue précédemment.

Article 21.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire l'amendement coté Am i (annexe II).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am j introduisant le nouvel article 21.1 suspendue précédemment.

Article 21.1 (suite) : Un débat s'engage.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire l'amendement coté Am j.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 21.2 (suite) : M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Gilles Ouimet

MP/vb

Québec, le 25 février 2015

Cinquième séance, le jeudi 26 février 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 26 – Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2015)

Membres présents :

M. Boucher (Ungava)
M. Charette (Deux-Montagnes)
M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Fortin (Sherbrooke)
M^{me} Hivon (Joliette) en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)
M. Merlini (La Prairie)
M^{me} Nichols (Vaudreuil), présidente de séance, en remplacement de M. Ouimet (Fabre)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Rousselle (Vimont)
M^{me} Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice et d'intégrité
M^{me} Vallée (Gatineau), ministre de la Justice

Autre participant :

M^e Yan Paquette, secrétaire général et directeur du bureau de la sous-ministre, Ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 47, M^{me} Nichols (Vaudreuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21.2 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am l.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am k introduisant le nouvel article 21.1 suspendue précédemment.

Article 21.1 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire l'amendement coté Am k (annexe II).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am l introduisant le nouvel article 21.2 suspendue précédemment.

Article 21.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire l'amendement coté Am l (annexe II).

Une discussion s'engage.

Il est convenu d'étudier de nouveau les articles 7 et 8 adoptés précédemment.

Article 7 (suite) : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 (suite) : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Articles 22 à 25 : Les articles 22 à 25 sont adoptés.

Article 29.8 : M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Articles 29.9 à 29.11 : M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 20.2.

Article 20.2 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Paquette de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 20.2 est donc adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Articles 34 et 35 : Les articles 34 et 35 sont adoptés.

Articles 36 et 37 : Les articles 36 et 37 sont adoptés.

Annexe I : L'annexe I est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

Sur motion de M^{me} la présidente, la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} la présidente propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Roy (Montarville) fait des remarques finales.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

M^{me} Hivon (Joliette) et M^{me} Vallée (Gatineau) font des remarques finales.

À 13 h 03, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Gilles Ouimet

MP/vb

Québec, le 26 février 2015

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 1

PROJET DE LOI N° 26

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement du mot « obtenues » par le mot « payées ».

Commentaires

Il s'agit d'une modification visant à préciser que les sommes à rembourser sont celles qui correspondent au préjudice subi par l'organisme public et non celles reçues par une personne en contrepartie d'un geste répréhensible posé.

Adopté
r.p.

Am 2
Art. 3

PROJET DE LOI N° 26

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par le remplacement du mot « obtenues » par les mots « payées injustement ».

Commentaire

Il s'agit d'une modification visant à préciser que les sommes à rembourser sont celles qui correspondent au préjudice subi par l'organisme public et non celles reçues par une personne en contrepartie d'un geste répréhensible posé.

Adopté
M.F.

Am 3
Art. 5

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

AMENDEMENT

Article 5

L'article 5 du projet de loi est modifié

~~par l'insertion dans le premier alinéa et après le mot « quittance » de « totale ou partielle ».~~

par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un organisme public peut toutefois, dans les cas, aux conditions et de la manière déterminés par le ministre, intervenir dans le cadre du programme, notamment en participant à un vote de l'ensemble des ^{organismes publics visés par la} créanciers sur la proposition de règlement formulée par l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10.»

Commentaires

La première modification vise à préciser que la quittance pourra être totale ou partielle, selon le cas.

La deuxième modification vise à prévoir le rôle que l'organisme public pourrait avoir dans le cadre du programme, notamment de voter sur les propositions de règlement.

Adopté
MA

Am 4

Art. 10

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

AMENDEMENT

ARTICLE 10

REMPLENER, DANS LE PREMIER ALINÉA DE
L'ARTICLE 10 PROPOSÉ, LES MOTS « A FRAUDÉ
OU S'EST LIVRÉE À UNE MANŒUVRE DOLOSIVE »
PAR CE QUI SUIT : «, À QUELQUE TITRE QUE
CE SOIT, A PARTICIPÉ À UNE FRAUDE OU
À UNE MANŒUVRE DOLOSIVE ».

Adopté
M.P.

PROJET DE LOI N° 26

Am 5.
Art. 10

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 10

L'article 10 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « toute personne physique qui » de « , directement ou indirectement, »;

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

auraient dû savoir
« La responsabilité des administrateurs de l'entreprise en fonction au moment de la fraude ou de la manœuvre dolosive est également engagée s'il est établi qu'ils savaient ou ~~qu'ils ont délibérément évité d'être informés~~ qu'une fraude ou une manœuvre dolosive a été commise relativement au contrat visé. ».

*à moins qu'ils ne démontrent avoir agi avec le
soin, la diligence et la compétence dont
ferait preuve, en pareilles circonstances,
une personne prudente.*

Adopté
M.P.

PROJET DE LOI N° 26

Am 6
Art. 11

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 11

L'article 11 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Toute somme réclamée en application du présent article porte intérêt à compter du paiement final fait » par « Toute somme accordée par le tribunal en application du présent article porte intérêt à compter de la réception de l'ouvrage ».

Commentaire

Il s'agit de préciser que c'est bien la somme accordée par le tribunal qui porte intérêt et non la somme réclamée par l'organisme public, somme qui pourrait ne pas correspondre.

Par ailleurs, considérant qu'il peut y avoir un délai important entre la fin des travaux et le paiement final par l'organisme public, il est suggéré de prévoir que les intérêts courent à compter de la réception de l'ouvrage par l'organisme public. Ce concept est d'ailleurs utilisé à l'article 2110 du Code civil du Québec.

Article tel qu'amendé

Le préjudice est présumé correspondre à la somme réclamée par l'organisme public concerné pour le contrat visé lorsque cette somme ne représente pas plus de 15 % du montant total payé pour le contrat visé.

L'organisme public peut, sous réserve d'en faire la preuve, réclamer une somme supérieure à celle déterminée en vertu du premier alinéa.

Toute somme accordée par le tribunal en application du présent article porte intérêt à compter de la réception de l'ouvrage par l'organisme public concerné pour le contrat visé, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Adopté
mp

Amendements proposés par l'opposition officielle

Le 1^{er} alinéa de l'article 11 est modifié par le remplacement des mots « 15% » par les mots « 20% ».

Adopté
o.p.

Am. 8
Art. 18

PROJET DE LOI N° 26

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 18

L'article 18 est remplacé par le suivant :

« 18. Le ministre doit, dans les six mois suivant la date de fin du programme de remboursement visé au chapitre II, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ce programme. Ce rapport doit notamment indiquer le nom des entreprises ou des personnes physiques mentionnées à l'article 10 qui ont participé au programme, le nom des organismes publics visés ainsi que le montant global des sommes remboursées.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Commentaire

Il s'agit de prévoir l'obligation pour la ministre de faire un rapport sur la mise en œuvre du programme.

Adopté
rep.

PROJET DE LOI N° 26

Am 9
Art. 16

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

AMENDEMENT

ARTICLE 16

INSÉRER, APRÈS LE 3^e ALINÉA PROPOSÉ DE L'ARTICLE 16,

L'ALINÉA SUIVANT :

« EN OUTRE, PENDANT L'INSTANCE, TOUTE MESURE NÉCESSAIRE
OU UTILE À LA CONSERVATION DES DROITS DE
L'ORGANISME PUBLIC, NOTAMMENT UNE ACTION EN
INOPPOSABILITÉ, NE PEUT ÊTRE REJETÉE POUR
LE MOTIF QUE LE DROIT EST PRÉSCRIT OU
ÉTEINT. »

Adopté
MP.

PROJET DE LOI N° 26

Am 10
Art. 19

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 19

L'article 19 du projet de loi est modifié par le remplacement de « en tenant compte des pertes subies par ce dernier » par « en proportion des sommes payées par ce dernier pour un contrat visé ».

Commentaire

Il s'agit de préciser que la répartition des sommes devra se faire en proportion des sommes payées l'organisme public pour un contrat visé.

Article tel qu'amendé

19. Le gouvernement peut déterminer des règles de répartition de toute somme recouvrée en application du chapitre II et de l'article 12 entre le ministre et un organisme public, **en proportion des sommes payées par ce dernier pour un contrat visé**.

Adopté
M.A.

PROJET DE LOI N° 26

Am 11
Art. 20.1

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 20.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Une entreprise ou une personne physique mentionnée à l'article 10 qui a obtenu quittance pour une réclamation découlant d'un contrat visé à l'article 3 ne peut faire l'objet d'une demande en garantie ou d'un recours récursoire à cet égard. ».

Commentaire

Il s'agit d'une codification du principe jurisprudentiel selon lequel il ne peut y avoir de recours récursoire ou d'appel en garantie contre un débiteur solidaire qui a conclu une entente avec un créancier.

Adopté
M.A.

Am 12
Art. 21

Article 21

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE
SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE
MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE
CONTRATS PUBLICS

Amendement

[Signature]

Article 21

Modifier l'article 21 du projet de loi en supprimant son deuxième alinéa.

Adopté
M.P.

Notes explicatives

Par cet amendement, nous souhaitons soumettre l'adoption des règlements en vertu de cette loi 26 aux obligations de publication prévues à la Loi sur les règlements. Nous sommes d'avis que le processus de prépublication est essentiel.

PROJET DE LOI N° 26

Am 13
Art. 25.1

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Article 25.1 (article nouveau)

Insérer, après l'intitulé du chapitre VI du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE BÂTIMENT

« **25.1.** La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, des suivants :

« **65.1.0.1.** L'article 65.1 ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'infraction ou l'acte criminel à l'origine de la condamnation a déjà été considéré par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et, à cette occasion, une autorisation a été délivrée au titulaire ou l'autorisation que celui-ci détenait n'a pas été révoquée ou a été renouvelée;

2° l'infraction ou l'acte criminel à l'origine de la condamnation de même que cette condamnation n'ont pas encore été considérés par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une demande qui lui a été présentée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics et qui est actuellement à l'étude ou à la suite d'un avis donné en vertu de l'article 21.32 de cette loi.

L'Autorité doit transmettre à la Régie les renseignements requis pour l'application du premier alinéa.

« **65.1.0.2.** Le titulaire d'une licence restreinte peut présenter en tout temps à l'Autorité des marchés financiers une demande d'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Adopté
M.P.

La délivrance par l'Autorité d'une telle autorisation entraîne, malgré toute disposition inconciliable, la levée de la restriction sur la licence. ». ».

Commentaires

Le chapitre VI du projet de loi introduit diverses modifications à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) (LCOP) relativement à l'admissibilité des entreprises aux contrats publics et aux sous-contrats publics. Les modifications prévues à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), soit l'ajout des articles 65.1.0.1 et 65.1.0.2, visent à harmoniser les dispositions sur les licences restreintes avec les modifications à la LCOP.

En effet, la LCOP prévoit actuellement la tenue de deux registres affectant l'accès des entreprises à ces contrats et sous-contrats.

Un premier registre, dénommé « Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics » (RENA), identifie les entreprises qui ne peuvent, pour une durée déterminée, obtenir de contrats publics en raison d'une déclaration de culpabilité à l'une des infractions prévues à l'Annexe I de la LCOP ou encore obtenir, pour la même raison, un sous-contrat relié directement à un contrat public.

Les articles 21.1 à 21.16 de la LCOP sont ceux qui concernent le RENA.

L'article 21.1 prévoit actuellement qu'une entreprise qui est déclarée coupable à l'une ou l'autre des infractions prévues à l'Annexe I de la LCOP devient automatiquement inadmissible aux contrats publics et aux sous-contrats rattachés directement à un contrat public (premier niveau).

Le premier alinéa de l'article 21.2 rend également une entreprise inadmissible lorsque, selon le cas, l'actionnaire majoritaire, un administrateur, un associé ou un autre dirigeant de l'entreprise a été déclaré coupable d'une infraction prévue à cette même annexe.

Un deuxième registre, dénommé « Registre des entreprises autorisées à contracter ou sous-contracter avec un organisme public », identifie pour sa part les entreprises qui sont autorisées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à participer à la réalisation de certains contrats publics ou de sous-contrats publics. Jusqu'à maintenant, il s'agit principalement de contrats et de sous-contrats publics de 5M\$ ou plus (services, travaux de construction) ou de contrats de moindre valeur concernant la ville de Montréal.

En parallèle à ces registres et aux dispositions de la LCOP, l'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment prévoit qu'une entreprise voit sa licence restreinte automatiquement lorsque elle-même, l'un de ses dirigeants ou actionnaires sont condamnés à certains actes criminels ou infractions fiscales. La restriction

PROJET DE LOI N° 26

Am 14

Art. 26

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Amendement

Article 26

Remplacer ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21.2.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics que l'article 26 du projet de loi propose par ce qui suit :

« **21.2.0.1.** L'inscription au registre prévu à l'article 21.6 ne peut s'effectuer en vertu de l'article 21.1 ou du premier alinéa de l'article 21.2 dans l'une ou l'autre des situations suivantes: ».

Adopté
M.P.

Commentaires

L'objectif recherché par le nouvel article 21.2.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) consiste à ne pas inscrire au Registre des entreprises inadmissibles aux contrats publics tenu par le président du Conseil du trésor une entreprise nouvellement déclarée coupable dans les deux cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de cet article.

Il importe ici de préciser que l'article 21.1 de la LCOP prévoit qu'une entreprise qui est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions déterminées à l'annexe I est inadmissible aux contrats publics à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre prévu à l'article 21.6, laquelle consignation s'effectue au plus tard dans les 20 jours qui suivent la date où le président du Conseil du trésor a été informé du jugement définitif.

Le premier alinéa de l'article 21.2 prévoit une mesure similaire lorsque la déclaration de culpabilité concerne une personne liée à l'entreprise.

PROJET DE LOI N° 26

Am 15
Art. 27

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Amendement

Article 27

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. L'article 21.26 de cette loi est modifié, dans son premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement dans le paragraphe 2° de « qui détient au moins 50% des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances » par « est une personne physique qui détient au moins 50% des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances et qui »;

3° par la suppression des paragraphes 4° à 7°. ».

Adapté
M.P.

Commentaires

L'article 27 du projet de loi propose actuellement la suppression des paragraphes 1°, 4°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 21.26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).

L'amendement proposé concerne essentiellement les paragraphes 2° et 5° de cet alinéa.

Article 21.26, alinéa 1, paragraphe 2°

Les modifications proposées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.26 de la LCOP visent à limiter l'obligation pour l'Autorité des marchés financiers de refuser automatiquement la délivrance ou le renouvellement d'une

PROJET DE LOI N° 26

Am 16
Art. 29

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Amendement

Article 29

1° Insérer, dans le premier alinéa de l'article 58.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics que propose l'article 29 du projet de loi et après le mot « peut », les mots « en tout temps ».

2° Ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« L'Autorité doit transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements requis pour l'application du présent article. ».

Commentaires

La modification proposée au premier alinéa de l'article 58.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) vise à éviter qu'une interprétation *a contrario* de cette nouvelle disposition soutienne qu'une entreprise inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en raison d'une décision de l'Autorité des marchés financiers ne puisse présenter une nouvelle demande à cet organisme avant l'expiration d'une période de 5 ans alors que le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.24 de cette loi permet la présentation d'une nouvelle demande dans un délai moindre.

L'ajout d'un troisième alinéa vise essentiellement à permettre la communication par l'Autorité des marchés financiers au président du Conseil du trésor de l'information qui permettra de retirer le nom de l'entreprise du RENA.

Adopté
M.N.

PROJET DE LOI N° 26

Am 17
Art. 29.1^a
29.7

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Articles 29.1 à 29.7 (articles nouveaux)

Adopté
RP.

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, ce qui suit :

« **29.1.** L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

« Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)	610 2°	Effectuer une contribution illégale visée au paragraphe 1° de l'article 610
	610 3°	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement
	610 4°	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution
	610.1 2°	Effectuer un don illégal visé au paragraphe 1° de l'article 610.1
Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)	219.8 2°	Effectuer une contribution illégale visée au paragraphe 1° de l'article 219.8
	219.8 3°	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement
	219.8 4°	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

564.1 1° Faire une déclaration fausse
relativement à sa contribution

564.1 2° Inciter un électeur à faire une
contribution en utilisant la menace, la
contrainte ou la promesse de
compensation, de contrepartie ou de
remboursement

564.2 Contrevenir à l'article 87 – contribution
effectuée par une personne qui n'est
pas un électeur, contribution effectuée
en faveur d'une entité non autorisée ou
contribution non conforme à la section II
du chapitre II du titre III

Contrevenir à l'article 90 – contribution
non volontaire d'un électeur,
contribution non effectuée à même les
biens de l'électeur ou contribution
effectuée avec compensation,
contrepartie ou remboursement

Contrevenir à l'article 91 – contribution
excèdent le montant maximal permis

Contrevenir au premier alinéa de
l'article 127.7 – contribution effectuée
par une personne qui n'est pas un
électeur

Contrevenir au troisième alinéa de
l'article 127.7 – contribution excèdent le
montant maximal permis

Contrevenir au premier alinéa de
l'article 127.8 en lien avec l'article 90 -
contribution non volontaire d'un
électeur, contribution non effectuée à
même les biens de l'électeur ou
contribution effectuée avec
compensation, contrepartie ou
remboursement

« LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

« **29.2.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par la suppression des articles 641.2 à 641.5.

« **29.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 648, de l'article suivant :

« **648.1.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi. ».

« LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

« **29.4.** La Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifiée par la suppression des articles 221.1.2 à 221.1.5.

« **29.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223.4, de l'article suivant :

« **223.5.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent chapitre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes

publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent chapitre et visées à l'annexe I de cette loi. ».

« LOI ÉLECTORALE

« **29.6.** La Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifiée par la suppression des articles 564.3 à 564.6.

« **29.7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, de l'article suivant :

« **569.1.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi. ». ».

Commentaires

Les modifications proposées par les nouveaux articles 29.1 à 29.7 visent à favoriser une cohérence législative au regard de l'admissibilité aux contrats publics. Ces amendements donnent suite aux recommandations formulées par le directeur général des élections lors des consultations particulières.

Article 29.1

Les modifications proposées par le nouvel article 29.1 visent essentiellement à inclure dans l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) les infractions aux lois électorales à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité entraîne actuellement une inadmissibilité aux contrats publics.

PROJET DE LOI N° 26

Am 18
Art. 35.1

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Article nouveau (article 35.1)

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, l'article suivant :

« **35.1.** Les personnes et sociétés qui sont des contractants au sens de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et qui sont inscrites au registre tenu par le directeur général des élections à l'égard des personnes et sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'un ou l'autre des articles 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et 564.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) sont, malgré toute disposition inconciliable et pour la période d'inadmissibilité applicable en vertu de ces lois qui reste à écouler, inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics visé à l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Pour l'application du premier alinéa, le président du Conseil du trésor indique au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics pour chaque personne et société visées les renseignements pertinents prévus au premier alinéa de l'article 641.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de l'article 221.1.4 de la Loi sur les élections scolaires ou de l'article 564.5 de la Loi électorale, selon le cas. ».

Commentaires

Puisque le Registre des personnes non admissibles aux contrats publics tenu par le directeur général des élections est supprimé, le nouvel article 35.1 prévoit que les entreprises inscrites à ce registre seront inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics établi en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette inscription demeurera jusqu'à ce que la période d'inadmissibilité fixée par les lois électorales soit terminée.

Adopté
ou p.

Am 19
Art. 16.1

PROJET DE LOI N° 26

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 16.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant :

« **16.1.** Un tribunal judiciaire a compétence exclusive pour disposer de toute demande relative à l'application du présent chapitre. Toutefois, une personne ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles conserve sa compétence à l'égard d'une telle demande lorsque celle-ci est formulée par l'organisme public uniquement à l'encontre d'un de ses employés. Le cas échéant, les dispositions de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Commentaire

En matière de relations de travail, lorsqu'un litige résulte de la convention collective, il appartient exclusivement à un arbitre de grief de disposer de la demande. Or, en application de la présente loi, il est possible qu'un organisme public, à titre d'employeur, intente une action à l'encontre d'une personne physique, tel un employé municipal, et d'une entreprise. Selon les règles habituelles, l'organisme public devrait porter sa demande devant un arbitre de grief et une autre demande devant un tribunal judiciaire. Ainsi, afin d'éviter la multiplicité des recours, il est proposé de prévoir qu'il appartiendra à un tribunal judiciaire de disposer de l'ensemble du litige. Toutefois, dans l'éventualité où seul un employé municipal serait visé par la demande, celle-ci serait entendue par un arbitre de grief.

Adopté
M.P.

PROJET DE LOI N° 26

Am 20
Art. 7

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Articles 7

Remplacer l'article 7 par le suivant :

« 7. Tout ce qui est dit ou écrit dans le cadre de l'application du programme est confidentiel et ne peut être reçu en preuve, à moins que le ministre et l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 n'y consentent. ».

Adopté
M.P.

PROJET DE LOI N° 26

Am 21
Art. 8

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

AMENDEMENT

Article 8

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. L'administrateur du programme, le ministre, l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 ne peut être contraint de dévoiler ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de l'application du programme. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu dans ce cadre devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant toute autre personne ou organisme ayant le pouvoir d'assigner des témoins, de recueillir de la preuve et d'exiger la production de documents.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un tel document.».

Adopté
MP.

PROJET DE LOI N° 26

Am 22.
Art. 20.5

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Insérer, après l'article 20.1, le suivant :

« **20.2.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, toute valeur accumulée, toute prestation versée ou tout bénéfice accordé à un employé d'un organisme public ou à un élu, dans le cadre d'un régime de retraite, est saisissable pour l'exécution d'un jugement définitif qui accueille une action intentée en vertu du chapitre III la présente loi, dans les cas, aux conditions et de la manière déterminés par règlement du gouvernement.

Adapté
M.P.

Am 23
Art. 33

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Article 33

L'article 33 du projet de loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« Celui-ci l'accorde si l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 s'engage à participer au programme de remboursement visé au chapitre II ou encore si l'organisme public indique son intention de continuer l'affaire en vertu des règles prévues au chapitre III lorsque celles-ci entreront en vigueur. ».

Commentaire

La modification proposée vise à permettre non seulement à une entreprise ou à une personne physique de suspendre une affaire en cours devant un tribunal mais également à un organisme public qui souhaiterait continuer l'affaire en vertu des règles prévues au chapitre III lorsque celles-ci entreront en vigueur.

Adopté
M.P.

Article tel qu'adopté

Une affaire en cours devant un tribunal de droit civil le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) visant à réparer un préjudice causé à un organisme public par une fraude ou une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public peut être suspendue à la demande d'une des parties.

La demande de suspension est présentée à un juge en son cabinet. **Celui-ci l'accorde si l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 s'engage à participer au programme de remboursement visé au chapitre II ou encore si l'organisme public indique son intention de continuer l'affaire en vertu des règles prévues au chapitre III lorsque celles-ci entreront en vigueur.**

Am 24
Titre

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

AMENDEMENT

Titre du projet de loi

Le titre du projet de loi est modifié par le remplacement du mot « obtenues » par le mot « payées injustement ».

Commentaires

Il s'agit d'une modification visant à préciser que les sommes à rembourser sont celles qui correspondent au préjudice subi par l'organisme public et non celles reçues par une personne en contrepartie d'un geste répréhensible.

Titre tel qu'amendé

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES **PAYÉES
INJUSTEMENT** À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES
DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Adopté
M.P.

ANNEXE II

Amendements retirés et rejetés

Am a

Article 4 01

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 4.1

Insérer à la suite de l'article 4 du projet de loi, l'article 4.1 suivant :

4.1. À titre de frais engagés pour l'application de la présente loi, est assumée par toute entreprise ou toute personne physique visée à l'article 10 la plus élevée des sommes suivantes :

- 1° les frais d'administration du programme de remboursement ;
- 2° une somme forfaitaire égale à 10 % de la somme déterminée par règlement à l'amiable en réparation du préjudice.

Rejeté MP.

Notes explicatives

Le gouvernement a signifié qu'une somme forfaitaire de 10 % du montant remboursé dans le cadre du programme volontaire serait prévue par règlement pour couvrir les frais engagés dans l'administration dudit programme.

Par cet amendement, nous souhaitons nous assurer que les contribuables n'aient en aucun cas à assumer ces coûts. Nous proposons donc que cette somme forfaitaire reflète le coût réel des procédures de règlement.

Article 6

Modifier l'article 6 du projet de loi en ajoutant le quatrième alinéa suivant:

« L'administrateur du programme de Remboursement doit remettre au ministre un rapport ~~et~~ détaillant les résultats du programme de remboursement volontaire dans les six mois suivants la fin de celui-ci. Le ministre doit rendre ce rapport public. »

Retire

MP.

Am C
Art. 6

Article 6

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE
SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE
MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE
CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 6

Remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article 6 du projet de loi par la suivante :

« 6. Sur proposition de la Commission de l'administration publique de l'Assemblée nationale et avec l'approbation des 2/3 de ses membres, l'Assemblée nationale nomme une personne pour agir à titre d'administrateur du programme. »

Rejeté
MP.

Notes explicatives

Par cet amendement, nous souhaitons éliminer la possibilité d'une nomination fondée sur la partisanerie. Nous croyons que la compétence doit être le seul critère de sélection. C'est pourquoi, dans un souci de transparence, nous proposons de soumettre la nomination de l'administrateur du programme à l'approbation des 2/3 des membres de l'Assemblée nationale.

Am d
Art. 10.1

Article 10.1

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 10.1

Ajouter, à la suite de l'article 10, l'article 10.1 suivant :

« **10.1.** Lorsque le ministre ou un organisme public intente une action contre une entreprise ou une personne physique visée à l'article 10 et qu'il n'est pas possible de déterminer lequel des défendeurs a causé le préjudice, mais qu'en raison d'un manquement à un devoir qui leur est imposé, l'un ou plusieurs de ces défendeurs a par ailleurs causé ou contribué à ce préjudice, le tribunal peut tenir chacun de ces derniers défendeurs responsable de la somme réclamée en vertu de l'article 11 de la présente loi, en proportion de sa part de responsabilité relativement au préjudice.

Dans le partage de responsabilité qu'il effectue, le tribunal peut tenir compte de tout facteur qu'il juge pertinent, notamment des suivants:

- 1° la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes qui ont causé ou contribué à causer le préjudice;
- 2° la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé à la fraude ou la manœuvre dolosive;
- 3° le degré de leadership qu'un défendeur a exercé dans la fraude ou la manœuvre dolosive. »

Retiré
M.P.

Notes explicatives

Par cet amendement, nous proposons de permettre le partage de la responsabilité du préjudice.

La Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac article prévoit de son côté différentes mesures de partage de la responsabilité. Bien que cette loi présume la solidarité entre les défendeurs, comme le présent projet de loi, elle permet aussi au tribunal d'effectuer un partage de la responsabilité et de réduire le montant des dommages d'une partie en raison de l'existence de motifs particuliers.

Am e
Act. 13

Article 13

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE
SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE
MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE
CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 13

Insérer, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 13, les suivants :

« Si une personne physique visée à l'article 10 a, à un moment quelconque suivant la fraude ou la manœuvre dolosive, cédé un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne avec laquelle elle a un lien familial, conjugal, ou d'union de fait, ou à toute autre personne avec laquelle elle a un lien, le cessionnaire et le cédant, sont solidairement visés par la mesure de recouvrement réclamée par l'organisme public.

Lorsqu'une personne physique ou une entreprise visée à l'article 10 est réputée avoir aliéné un bien à un moment quelconque suivant la réalisation du contrat public visé, l'aliénataire et à l'aliénateur sont solidairement visés par la mesure de recouvrement réclamée par l'organisme public. »

Retiré
M.P.

Notes explicatives

Par cet amendement, nous souhaitons assujettir au mécanisme d'hypothèque légal prévu à l'article 13 tous les biens qui auraient pu être cédés ou aliénés, directement ou indirectement, par une personne ou une entreprise visée à l'article 10 dans le but, notamment, d'éviter l'inscription d'une hypothèque légale sur ces biens. Cet amendement s'inspire des articles 1034 et 1034.0.0.1 de la Loi sur les impôts.

Article 16

Am F
Art. 16

PROJET DE LOI N° 26

Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

Article 16

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 16 du projet de loi, l'alinéa suivant:

" En outre, à l'intérieur de ces délais, toute mesure nécessaire ou utile à la conservation des droits de l'organisme public, notamment une action en inopposabilité, ne peut être rejetée pour le motif que le droit est prescrit ou éteint."

Retiré
MP.

Am 9
Art. 28.1

Article 28.1

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Amendement

Article 28.1

Ajouter l'article 28.1 suivant :

« 28.1. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 21.41, du suivant :

« 21.41.1. Lorsqu'une entreprise a été condamnée dans le cadre d'un recours institué en vertu de la Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, l'autorisation prévue à l'article 21.41 est, pour la période de cinq ans qui suit la première autorisation consécutive à cette condamnation, d'une durée d'un an.

Lorsqu'une entreprise a participé au programme de remboursement volontaire à durée déterminée établi en vertu de cette loi mais n'a pas été condamnée dans le cadre d'un recours institué en vertu de celle-ci, l'autorisation prévue à l'article 21.41 est, pour la période de trois ans qui suit la première autorisation consécutive à cette condamnation, d'une durée d'un an. » »

Retiré
M.P.

PROJET DE LOI N° 26

Am h
Art. 16.1

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

Article 16.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant :

« 16.1. Seul un tribunal judiciaire connaît de toute demande relative à l'application du présent chapitre. Toutefois, une personne ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles conserve sa compétence à l'égard d'une telle demande lorsque celle-ci est formulée par l'organisme public uniquement à l'encontre d'un de ses employés. Le cas échéant, les dispositions de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Commentaire

La modification proposée vise notamment à permettre l'application des règles prévues au chapitre III, en l'occurrence celles sur les recours, devant un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles (ex : l'employé d'un organisme public qui a fraudé dans le cadre de l'octroi, de l'adjudication ou de la gestion d'un contrat public).

Par ailleurs, considérant qu'une même action pourrait être intentée à l'encontre d'un employé et d'une entreprise, recours qui serait habituellement porté d'une part devant le tribunal d'arbitrage et d'autre part devant un tribunal judiciaire, il est prévu qu'une seule et même action puisse être intentée devant un tribunal judiciaire. Une telle mesure vise à limiter la multiplicité des recours.

Retiré
mp.

Projet de loi 26 Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

Am i
Art. 212

Amendements proposés par l'opposition officielle

Insérer un nouvel article après l'article 211^{→ 21.2} « La présente loi rend inadmissible à tout contrat public une entreprise ou une personne visée par un recours. »

Retire
MP.

Projet de loi 26 Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

Am j
Art 21.1

Amendements proposés par l'opposition officielle

Insérer un nouvel article après l'article 21: « 21.1 La présente loi rend inapplicable le régime de protection contre certaines pertes financières des élus et fonctionnaires à tout personne visée par un recours. »

Retine
T.P.

Projet de loi 26 Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

Am K
Art 21.

Amendements proposés par l'opposition officielle

Insérer un nouvel article après l'article 21:^{21.1} « Le Vérificateur général du Québec a accès à l'ensemble de la documentation pour vérifier l'application de la présente loi »

Rebire
M.A.

Projet de loi 26 Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

Am 1
Art. 21:

Amendements proposés par l'opposition officielle

Insérer un nouvel article après l'article 21: « La présente loi autorise un organisme public le droit de saisir un tribunal judiciaire ou administratif pour un recours en suspension du paiement de toute indemnité de départ et des versements du régime de retraite à tout élu ou fonctionnaire dès qu'il existe un motif raisonnable de croire que cette personne a posé un geste illicite grave et que ce geste est préjudiciable aux intérêts de l'organisme public ».

Retis-
MP.

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Am m
Art. 29.8

Amendement

Article 29.8

Ajouter l'article 29.1 suivant au chapitre VI du projet de loi :

« LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

29.8. Cette loi est modifiée par l'ajout de l'article 31.6 suivant à son chapitre IV :

« **31.6.** La Cour supérieure peut, sur requête, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, suspendre ou annuler le versement d'une allocation prévue dans le présent chapitre lorsque l'élu a fraudé ou a participé à une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public. » »

Requête
MP.

PROJET DE LOI N° 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES
OBTENUES À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES
DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

Am n.
Art. 29.9-29.11

Amendement

Article 29.9

Ajouter les articles 29.9 à 29.11 suivants au chapitre VI du projet de loi :

« LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

29.9. Cette loi est modifiée par l'ajout de l'article 66.2 suivant :

« **66.2.** Lorsqu'il s'agit d'un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité, en application de l'article 464 de la Loi sur cités et villes, la Cour supérieure, peut, sur requête, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, annuler le remboursement de la valeur de droits d'un participant qui cesse d'être actif aux termes de l'article 66, lorsque le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité a fraudé ou a participé à une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public. »

29.10. L'article 69 de cette loi est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa :

« **69.** Lorsqu'il s'agit d'un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité, en application de l'article 464 de la Loi sur cités et villes, la Cour supérieure, peut, sur requête, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, révoquer la rente différée auquel a droit le participant, lorsque le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité a fraudé ou a participé à une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public. La Cour supérieure peut toutefois décider de permettre le remboursement de la valeur de droits accumulés par le participant. »

29.11. L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa :

« **71.** Lorsqu'il s'agit d'un régime de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité, en application de l'article 464 de la Loi sur cités et villes, la Cour supérieure, peut, sur requête, si elle l'estime justifié dans l'intérêt public, révoquer la rente anticipée à laquelle a droit le participant, lorsque le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité a fraudé ou a participé à une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public. La Cour supérieure peut toutefois décider de permettre le remboursement de la valeur de droits accumulés par le participant. »

Requête
M.P.

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Association des constructeurs de route et grands travaux du Québec. [Lettre sur le projet de loi n° 26 – Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics]. 3 février 2015. 3 pages. Déposé le 17 février 2015. CI-044
- Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques. *Articles de l'Institut de la gouvernance (IGOPP) – Projet de loi n°26, Loi visant principalement la récupération de sommes obtenues à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*. 10 février 2015. 10 pages. Déposé le 18 février 2015. CI-045